

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites naturels dans sa séance du 8 Décembre 1945,

Vu l'engagement en date du 13 Décembre 1945 pris par le Conseil Municipal de Chichilienne, propriétaire des parcelles n° 28 à 34 - 220 à 222 - 254 - 255 de la Section A - 10 à 16 - 43 - 147 - 149 - 176 - 177 - 178 - 180 de la Section B, 1 à 27 - 35 - 36 de la Section A pour 1/13.

- l'engagement en date du 9 Janvier 1946 pris par M. ROUX Joseph, propriétaire éleveur, chemin de Begot, Arles (Bouches-du-Rhône), propriétaire des parcelles n° 1 à 27 35 - 36 de la Section A pour 1/13

ARRÊTÉ

Article 1er. - Le Pas de l'Aiguille à Chichilienne (Isère) parcelles cadastrales n° ~~1 à 36~~ - 220 à 222 - ~~254 - 256~~ de la Section A, 10 à 16 - 43 - 147 - 149 - 176 - 177 - 178 - 180 de la Section B est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère historique.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet

.....

du département de l'Isère, au Maire de la commune et
aux propriétaires intéressés qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des
hypothèques de la situation du site classé./.

PARIS, le 4 Mars 1946

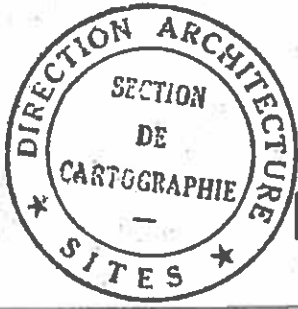
Par délégation,
Le Directeur général de l'Architecture,



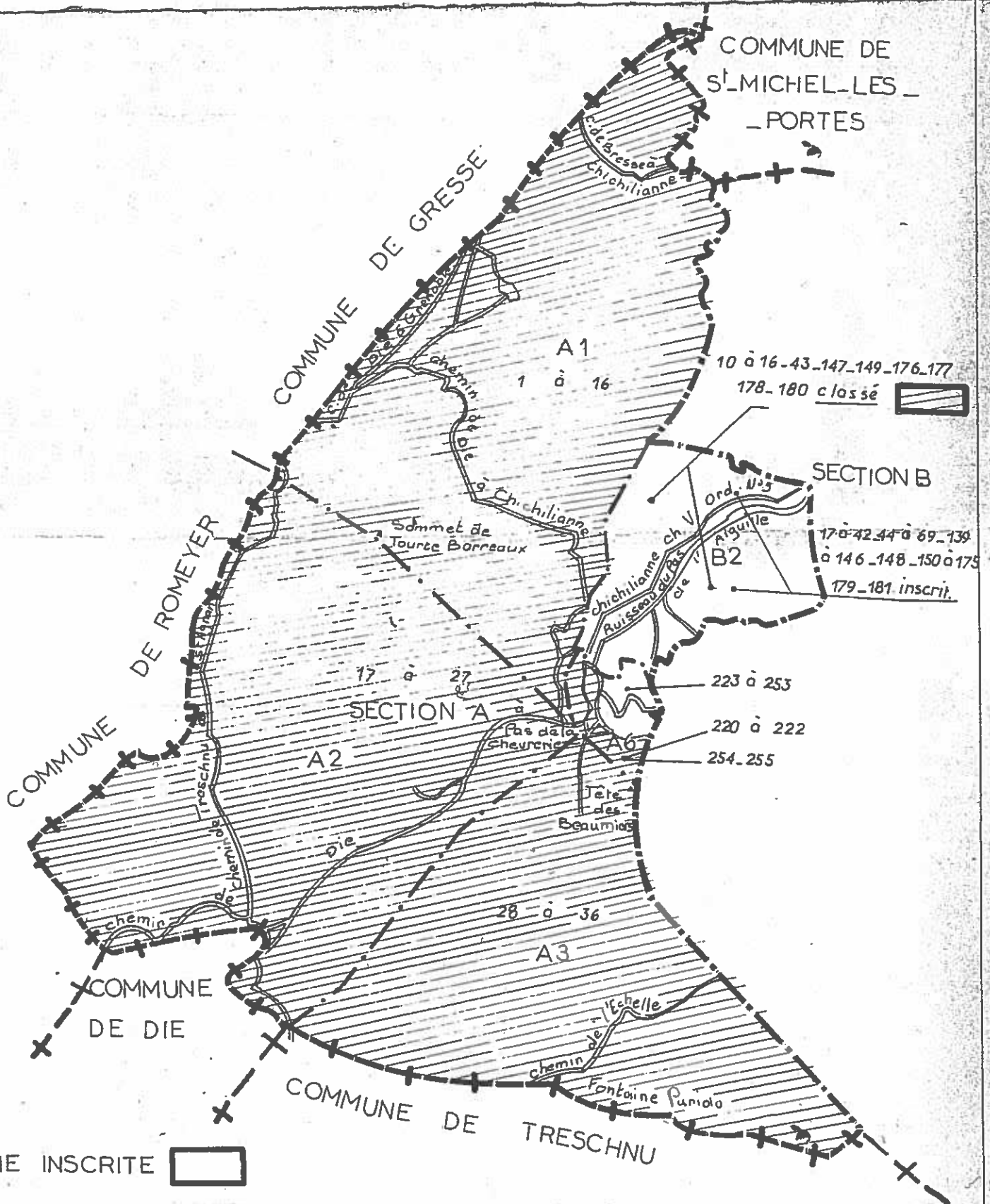
R. LAVIS

CHICHILIANNE

ARRONDI : GRENOBLE
CANTON : CLELLES



LE PAS DE L'AIGUILLE.



PARTIE INSCRITE

PARTIE CLASSEE